

2M CONSTRUCTION METALLIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Bis Avenue Aristide Briand
39000 LONS-LE-SAUNIER
948 192 372 RCS LONS-LE-SAUNIER

CESSION D' ACTIONS

Appartenant à :

Monsieur Brendon MUSAJ
(CEDANT)

Au profit de :

Monsieur Shpend MUSAJ
(CESSIONNAIRE)

Cadre réservé à l'enregistrement

CESSION D' ACTIONS**ENTRE LES SOUSSIGNES :****Monsieur Brendon MUSAJ**

Né le 23 avril 1994 à Gjakove (Kosovo)

Demeurant 31 rue des Paters 39100 DOLE

De nationalité KOSOVAR

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Ernesa GASHI née le 23 juin 2002 au Kosovo.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « **le CEDANT** »
D'UNE PART

ET

Monsieur Shpend MUSAJ

Né le 12 mars 1979 à Lubizhde e Hasit (Kosovo ; ex Yougoslavie)

Demeurant 4, rue Paul Verlaine Logement 2 39100 DOLE

De nationalité KOSOVAR

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Florije SHATRI née le 15 juin 1983 au Kosovo.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « **le CESSIONNAIRE** »
D'AUTRE PART

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Brendon MUSAJ, CEDANT déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- qu'il a la pleine capacité et le pouvoir de conclure la présente convention,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale,
- que la présente convention ainsi que celles qui l'accompagneront ne violent en aucune manière d'autres engagements souscrits à l'égard des tiers et que, d'une manière

B.M SIM

générale, rien dans sa situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à l'acquisition des actions objet des présentes.
- que les actions cédées ont été souscrites en intégralité et sont sa propriété exclusive,
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que la société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

Monsieur Shpend MUSAJ, CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- qu'il a la pleine capacité et le pouvoir de conclure la présente convention,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale,
- qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'il n'est pas concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés et par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE attestant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils prennent aux présentes, déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils n'ont pas été associés dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

1) Constitution de la société

Suivant acte sous seing privé électronique en date du 24 décembre 2022, il a été constitué une société dénommée 2M CONSTRUCTION METALLIQUE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 actions de un euro chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, dont le siège social est sis 14 Bis Avenue Aristide Briand à LONS-LE-SAUNIER (39000), identifiée au Registre National des Entreprises et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier, pour une durée de 99 ans à compter du 23 janvier 2023, sous le numéro 948 192 372.

B.M S M

2) Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

Fabrication et assemblage de structures métalliques et de parties de structures, charpentes métalliques, bardage et travaux de couverture, serrurerie métallerie, étanchéification, isolation.

3) Direction

La société est administrée à ce jour par :

- Monsieur Shpend MUSAJ en qualité de Président,
- Monsieur Brendon MUSAJ en qualité de Directeur Général.

4) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (500,00 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **Monsieur Shpend MUSAJ**.....500 actions
Cinq cents actions.
- **Monsieur Brendon MUSAJ**..... 500 actions
Cinq cents actions

5) Exercice social

La date de clôture annuelle de l'exercice social est le 31 octobre.

Le premier exercice de la société se terminera par ailleurs le 31 octobre 2023.

6) Régime fiscal de la Société

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

7) Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts « **TRANSMISSION DES ACTIONS** », il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

B.M S M

8) Fonds exploités

La Société objet des présentes exploite actuellement un fonds artisanal d'assemblage de structures métalliques et de parties de structures, charpentes métalliques, bardage et travaux de couverture, serrurerie métallerie, étanchéification, isolation, créé en date du 23 décembre 2022, et pour lequel il est inscrit au Registre National des Entreprises et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 948 192 372 et dont l'établissement est sis et exploité à Lons-le-Saunier (39000), 14 Bis Avenue Aristide Briand.

Et pour le Répertoire des Entreprises et des Etablissements, l'établissement est identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro SIRET 948 192 327 00019.

9) Patrimoine sociétaire

Les Parties et notamment le CESSIONNAIRE, déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine sociétaire et à ce titre, décharge le Rédacteur des présentes d'en donner plus amples descriptions.

10) Salarié(s)

La société n'emploie aucun salarié.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Brendon MUSAJ CEDANT cède et transporte irrévocablement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE Monsieur Shpend MUSAJ qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions qu'il détient de la Société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE, dont il est propriétaire.

Le CESSIONNAIRE acquière irrévocablement les CINQ CENTS (500) actions, qu'il accepte, sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement cédées par le CEDANT lui appartiennent en propre pour les avoir acquis en rémunération de son apport à la constitution de la société.

ARTICLE 3 - REALISATION DE LA CESSION

La cession est réalisée par la présente signature de l'acte de cession de CINQ CENTS (500) actions objet des présentes reprenant l'ensemble des clauses convenues aux termes de celles-ci.

B.M S M

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de l'euro symbolique (1,00 €) pour les CINQ CENTS (500) actions cédées.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est payé ce jour en espèces, par Monsieur Shpend MUSAJ, CESSIONNAIRE, à Monsieur Brendon MUSAJ, CEDANT, ce que ce dernier reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE devient le seul propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions par toutes décisions d'associés postérieures à la présente cession .

ARTICLE 7 – LOI HAMON – NOTIFICATION DE LA CESSION AUX SALARIES

Il est précisé que la société n'emploie pas de salarié

ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit de préemption conventionnel à l'exception du droit de préemption conférés aux associés prévu à l'article 11 des statuts de la société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE.

ARTICLE 9 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts « TRANSMISSION DES ACTIONS », qui disposent entre autres, que :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

Messieurs Brendon MUSAJ et Shpend MUSAJ étant à ce jour seuls associés de la société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE, déclarent agréer ladite cession objet des présentes.

B.M S14

ARTICLE 10 - SÛRETÉS - CAUTIONNEMENTS

Le Cédant déclare que les actions cédées sont libres et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Il déclare ne pas avoir donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

ARTICLE 11 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Aucune garantie d'actif et de passif ne sera donnée par le CEDANT au CESSIONNAIRE, ce que ce dernier accepte expressément et en toute connaissance de cause.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Monsieur Brendon MUSAJ, a remis préalablement aux présentes sa démission de ses fonctions de directeur général avec effet ce jour.

ARTICLE 13- CONSEIL DES PARTIES

Les parties déclarent, avoir été informé sur le respect du principe du contradictoire, et que chacune d'elle disposait de la faculté d'être assistée d'un conseil.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'elles ont arrêté directement et librement entre elles sans l'intervention du rédacteur des présentes, qui n'a pas participé à la détermination du prix de cession.

Les deux parties reconnaissent, déclarent et attestent expressément :

- Qu'elles signent le présent acte de leur plein gré ;
- Que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications par elles fournies ;
- Qu'elles ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières ;
- Que celui-ci exprime bien leur commune intention et volonté réciproque ;
- Qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences, reconnaissant que le rédacteur des présentes n'a agit que sur leurs dires et affirmations respectifs, à l'effet de conférer à leur accord, le caractère écrit ;
- Que les conditions de la présente ont été librement discutées et traitées entre elles, en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire ;
- Que la lecture du présent acte leur a été faite intégralement avant signature de celui-ci et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ;
- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte objet des présentes ;

B.M S.M

- Vouloir, par conséquent, ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause

En conséquence de quoi, les parties donnent expressément et irrévocablement au rédacteur des présentes décharge pure et simple, entière et définitive quant à sa mission, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions et du financement du présent acte.

ARTICLE 15 – DROITS APPLICABLES - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 16 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0.1 % liquidé sur le prix de cession ou à défaut un droit à minima de 25 euros.

La présente cession d'actions est soumise au droit proportionnel de 0,1 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

En conséquence, la valeur des droits d'enregistrement est la suivante :

$$1 \text{ € } \times 0.1\% = 0,001 \text{ euros}$$

A défaut, il sera perçu un droit fixe minimum d'enregistrement de 25 euros.

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

ARTICLE 17 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession s'opère envers la Société par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

B.M S 04

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La rédaction du présent acte et la réalisation des formalités qui en découlent ont nécessité la collecte, l'utilisation et le traitement de différentes données personnelles des soussignés.

Les informations recueillies ont été enregistrées dans les fichiers informatisés, en lien avec l'accomplissement de la mission du Cabinet LES EXPERTS UNIS. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers, notamment les destinataires des formalités (INPI, SIE, Greffe du Tribunal, Chambres consulaires), les établissements financiers concernés. Toutefois, aucune donnée ne sera transférée par le Cabinet LES EXPERTS UNIS en dehors de l'Union Européenne.


Pour la bonne gestion et le suivi du dossier, ces données (actes et documents justificatifs nécessaires à la rédaction et la réalisation des formalités) seront conservées par le Cabinet LES EXPERTS UNIS tant que sa responsabilité pourrait être mise en cause ; au-delà elles seront définitivement supprimées.

Les soussignés peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du cabinet à l'adresse mail suivante : secretariat@lesexpertsunis.com ou par courrier postal adressé au siège social. Le cas échéant, elles peuvent également obtenir la rectification, l'effacement de leurs données ou s'opposer pour motif légitimes au traitement de ces dernières, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être formulée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) (plus d'informations sur www.cnil.fr).


Fait à DOLE,
Le 30 novembre 2023.
En cinq exemplaires originaux.

B.M 514

Le CEDANT (1) :

Monsieur Brendon MUSAJ
LU et approuvé ; bon
pour cession de
Cinq cents actions


Le CESSIONNAIRE (2) :

Monsieur Shpend MUSAJ
LU ET APPROUVÉ BON
POUR ACCEPTATION DE
CESSION DE CING CENTS
ACTIONS


- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ; bon pour cession de cinq cents actions »
- (2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ; bon pour acceptation de cession de cinq cents actions »